

de la commune d'ORDAN-LARROQUE (Gers)

Séance du 25 juin 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	13	10

Date de la convocation
18 JUIN 2025

Date d'affichage
18 JUIN 2025

Objet de la Délibération

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin à 20h 30,
le Conseil Municipal de la commune d'ORDAN-LARROQUE, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la
présidence de Mme Marie-Line EVERLET, Maire.

Présents :, Mme Patricia BRUNET POTENTI, M Helder DA CRUZ,
Mme Maryse DARNAUD, M Fabien DUPRONT, M Cédric FONTAN,
Mme Martine GOUZENNE, M Olivier JAQUEMET, M Jean-Claude LE
MAIRE,

Absents excusés : M. Jean-Paul BERGES (pouvoir Marie-Line EVERLET),
Mme Estelle GOURIER, M Vanneck GASPARINI, Mme Marie-Hélène
LEMAITRE,

Secrétaire de séance : Mme Maryse DARNAUD

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXÉ DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Conformément au VII de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, doivent procéder
à la recomposition de leur organe délibérant dans l'année précédant celle du renouvellement général
des conseils municipaux y compris dans l'hypothèse où ils souhaitent conserver l'actuelle répartition
si elle est valide.

Ainsi, si les communes et la communauté d'Agglomération optent pour un accord local, les communes
doivent délibérer au plus tard le 31 août 2025 de façon concordante sur l'accord local déterminant
ainsi le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le Préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté
la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Cet arrêté entrera en vigueur lors
du prochain renouvellement général des conseils municipaux c'est-à-dire en mars 2026.

En vertu de l'article L5211-6-1 du CGCT, la composition du conseil communautaire pourrait être
fixée selon deux modalités : Selon **un accord local** ou selon **l'application du droit commun**.

L'accord local doit être adopté dans les conditions de la majorité qualifiée c'est-à-dire par la moitié
des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de la communauté Grand Auch
Cœur de Gascogne ou par les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale.
Cet accord devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est
la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes
membres. A défaut, la répartition de droit commun prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Acte rendu exécutoire

publication

du

Ainsi, il est proposé de conclure un accord local prenant en compte le second deuxième siège et portant de 63 à 64 le nombre de sièges du conseil communal.

Compte tenu de l'ensemble de ses éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- APPROUVE **l'accord local fixant à 64 le nombre de sièges** du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, réparti conformément au tableau suivant :

COMMUNES	Pop. municipale	ACCORD LOCAL
Auch	22 825	26
Pavie	2 540	3
Preignan	1 217	2
Jégun	1 182	2
Castéra-Verduzan	1 042	2
Ordan-Larroque	868	1
Duran	857	1
Montaux-Les-Créneaux	714	1
Pessan	659	1
Montegut	588	1
Roquelaure	577	1
Sainte-Christie	542	1
Castelnau-Barbarens	579	1
Auterive	530	1
Puycasquier	428	1
Lavardens	365	1
Biran	377	1
Nougaroulet	385	1
Leboulín	344	1
Castin	345	1
Saint-Jean-Poutge	310	1
Roquefort	277	1
Sain-Lary	274	1
Crastes	261	1
Lahitte	233	1
Castillon-Massas	225	1
Mirepoix	229	1
Ayguetinte	157	1
Bonas	116	1
Tourrenquets	103	1
Augnax	126	1
Peyrusse-Massas	114	1
Mérens	68	1
Antras	41	1
TOTAL	39 498	64

- AUTORISE Madame. le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
 Marie-Line B...
